



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2019 0332 - DDT

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de protection des champs captants, de leurs ouvrages, et de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Bourbon-Lancy

Vu le code de l'environnement et notamment :

- les articles L. 214-1 à L.214-6 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 dudit code, et notamment ses rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 ;
- les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 relatifs à l'autorisation environnementale,
- les articles L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-3 relatif aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- les articles L.123-1 à L.123-3 et R.123-1 à R.123-37 relatif à la procédure d'enquête publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012348-0007 du 13 décembre 2012 relatif à l'inventaire des frayères, et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°ARS/DT71/2015-37 du 28 avril 2015 déclarant d'utilité publique :

- les travaux de prélèvements réalisés par la Commune de Bourbon-Lancy, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, à partir des captages existants et à créer,
- la détermination des périmètres de protection des puits et forages et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 29 août 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement et dispensant le projet d'évaluation environnementale,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2018 par la Commune de Bourbon-Lancy, d'autorisation environnementale des travaux des champs captants, de leurs ouvrages, et de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Bourbon-Lancy, enregistrée au guichet unique de police de l'eau sous le n° 71-2018-00348,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 06 novembre 2018,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 06 décembre 2018,

Vu l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 30 novembre 2018,

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé - délégation de Saône-et-Loire en date du 19 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BRENV-2019-70-2 du 11 mars 2019, portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale des travaux de protection des champs captants, de leurs ouvrages, et de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Bourbon-Lancy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 0315-DDT du 12 août 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Bourbon-Lancy en date du 4 juin 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 12 juin 2019,

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de la commune de Bourbon-Lancy sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 29 août 2019,

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux prévus répondent aux prescriptions fixées par l'article 5.4 de l'arrêté inter préfectoral n°ARS/DT71/2015-37 susvisé pour assurer la protection des ouvrages de captage et de la qualité des eaux,

Considérant que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Bourbon-Lancy, représentée par Mme Le Maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la protection des puits de captages AEP sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « eau » (R. 214-1 du code de l'environnement)

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux des champs captants, de leurs ouvrages, et de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Bourbon-Lancy, relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° dans les autres cas.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est : 2° supérieure ou égale à 400 m² mais inférieure à 10 000 m²	Déclaration	

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés visés ci-dessus.

Article 4 : Localisation des travaux

Les travaux sont localisés dans la vallée alluviale de la Loire, sur la commune de Bourbon-Lancy, au lieu-dit du Fleury, à environ 2 km au Sud-ouest de la ville.

Ils se situent sur les parcelles cadastrées section F n^{os} 816 et 817 appartenant à la commune de Bourbon-Lancy, ainsi que sur le domaine public fluvial (DPF). Une convention d'occupation permanente du DPF a été établie.

Article 5 : Caractéristiques des aménagements

Les aménagements ont pour objectifs de :

- protéger la qualité des eaux du champ captant initial contre les pollutions par les eaux du ruisseau passant en amont des ouvrages de captage par étanchéification du lit du cours d'eau sur une longueur de 300 m.
- combler le bassin de réalimentation artificielle existant situé en lit majeur de la Loire pour supprimer également une zone de vulnérabilité de la nappe ;
- raccorder les nouveaux forages réalisés en 2018 à la station de traitement située à environ 1 km au Nord, les équiper en organes hydrauliques et réaliser un cuvelage/local technique de protection en tête de forage contre les crues.

5.1 : Etanchéification du lit du cours d'eau en amont du champ captant

Les travaux comprennent :

- la création d'un nouveau lit de cours d'eau établi en parallèle en rive droite du lit existant,
- son étanchéification par une membrane géosynthétique benthonitique lestée par des matériaux issus du site sur 40 cm d'épaisseur,
- la reconstitution d'un substrat de cours d'eau par mise en place de graves sur une épaisseur de 30 cm,
- la revégétalisation des berges par ensemencement et plantation d'espèces végétales indigènes.
- le raccordement de ce nouveau bief à l'embouchure actuelle.
- le remblaiement du lit actuel.

Le profil en travers donné au cours d'eau comprend un lit moyen plus marqué pour restituer un volume au titre de la rubrique 3.2.2.0 en compensation des remblais en lit majeur nécessaires (comblement du bassin de réalimentation artificielle, cuvelage/local technique et enrochement des forages du nouveau champ captant).

Les travaux sont effectués hors d'eau, d'aval en amont pour faciliter le tuilage de l'étanchéité et la mise en eau est réalisée après aménagement.

5.2 : Comblement du bassin de réalimentation

Le comblement du bassin de réalimentation réalisé par des matériaux inertes et de nature argileuse protégés par de la terre végétale et comprend :

- le décaissement de 0,25 m de la terre végétale existante et sa mise en dépôt en périphérie du site ;
- le comblement avec 0,4 à 0,6 m d'argile compactée en fonction des zones du bassin ;
- la remise en place et le profilage de la terre végétale ;
- un semi de revégétalisation herbacé.

Le terrassement est limité à la partie superficielle des terrains sans atteindre la zone aquifère pour éviter tout risque de pollution.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend :

- pour les travaux de terrassements et interventions en cours d'eau : de juillet à fin octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et l'agence régionale de la santé - délégation de Saône-et-Loire du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau le dossier de récolement des ouvrages réalisés.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Remise en état des lieux après travaux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations, autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

14.1 : Mesures liées à l'intervention en périmètre de protection rapprochée des captages

Le bénéficiaire informe les entreprises intervenantes de la nécessité particulière d'éviter toute pollution pour ce chantier dans un périmètre de protection de captages, et de disposer des mesures et moyens nécessaires face à d'éventuelles pollutions accidentelles.

Ainsi les zones de stationnement, de ravitaillement et d'approvisionnement des engins intervenants sur la zone, seront localisées en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages et puits. Les zones de livraison et de dépôt de matériaux seront également localisées en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Pour la bonne gestion d'une éventuelle pollution, les coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure, du gestionnaire des installations de production d'eau et des services de secours seront consignées.

14.2 : Mesures pour la protection des milieux aquatiques en phase chantier

En phase chantier, les eaux devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les aires de chantier préservent les milieux aquatiques notamment par :

- balisage des zones accessibles aux engins,
- équipement des engins de chantier en kit antipollution,
- récupération et évacuation ou recyclage des déchets,
- remise en état du site à la fin des travaux.

Les entreprises sont informées des risques et enjeux relatifs au risque d'inondation en cas de crue. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques pour la sécurité des biens et des personnes en cas de crue, et s'assure du respect des prescriptions suivantes :

- mise en place d'un système d'alerte et d'un plan d'évacuation du chantier en cas de crue, permettant d'anticiper la montée des eaux et de garantir un repli rapide des installations mobiles du chantier,
- repli des engins mobiles hors de la zone inondable lors des arrêts du chantier (jours fériés, week-ends...),
- évacuation des déchets produits, hors de la zone inondable, au fur et à mesure.

Intervention dans le lit mineur

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux dans le lit mineur s'effectuent hors d'eau, par la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone de chantier, permettant de dévier temporairement les écoulements et de réduire les risques de pollution du milieu aquatique. Une rampe d'accès est installée temporairement afin de permettre l'accès des engins au cours d'eau. En aucun cas, les engins ne doivent circuler dans les parties en eau du lit du cours d'eau.

Au préalable des dérivations du cours d'eau nécessaires pour le chantier et mise en assec, il veille à la sauvegarde des espèces piscicoles. Si nécessaire, des pêches de sauvegarde sont effectuées. Les individus capturés sont remis à l'eau en aval de la zone de chantier.

En fin de travaux, seront effectués :

- l'enlèvement et l'évacuation hors site des dépôts provisoires excédentaires et déchets éventuels,
- l'évacuation de toute installation constitutive du chantier et repliement des matériels techniques,
- le nettoyage et la réparation des routes, chemins d'accès au chantier, et ouvrages endommagés par les travaux le cas échéant,
- la remise en état des lieux, le nettoyage final des aménagements réalisés et la remise des terrains empruntés par l'entrepreneur pendant la durée des travaux.

15.3 : Mesures de suivi après réalisation

Après réalisation, le bénéficiaire assure un suivi du fonctionnement du nouveau lit du cours d'eau pour intervenir rapidement si nécessaire pour procéder à des travaux de reprise si nécessaire, et d'entretien.

Le suivi porte notamment :

- sur la stabilité des substrats nouvellement mis en place en particulier après chaque épisode pluvieux important, l'équilibre hydro-dynamique du nouveau cours d'eau ;
- sur la pérennité de l'étanchéité mise en oeuvre

Par ailleurs, une attention particulière est portée à l'évolution de la végétation des berges et son entretien de manière à favoriser les écoulements et limiter la fermeture du milieu, en particulier par un entretien régulier de la ripisylve en favorisant les espèces efficaces dans la consolidation des berges (aulnes, saules...) ainsi qu'en supprimant des végétaux inadaptés tels que les espèces invasives.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire veille à ce que chaque entreprise intervenant sur le chantier, dispose d'un plan de secours d'urgence en cas de pollution : numéro de téléphone pour alerte, équipement de premiers secours (kits anti-pollution, barrages flottants,...), consigne au personnel sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, etc.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire doit alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le gestionnaire du service public d'eau potable de la commune, le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et le service départemental de l'AFB.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Bourbon-Lancy, et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- un extrait de la présente autorisation, est affiché en mairie de Bourbon-Lancy pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Charolles, Mme le maire de la commune de Bourbon-Lancy M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **16 SEP. 2019**

le Préfet



Jérôme GUTTON

ANNEXE

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1
et suivants du code de l'environnement concernant les travaux de protection des
puits de captages pour alimentation en eau potable de la commune
de Bourbon-Lancy

Annexe 1 : Localisation de la zone d'intervention

